

Règles d'éligibilité des Projets d'Initiatives Citoyennes de HEM

Dernière mise à jour : Janvier 2025

- ♦ **Objectif** : Redynamiser la participation des habitants au plus près de leur vie quotidienne en soutenant les initiatives des habitants, collectifs d'habitants et associations de Hem qui nécessitent une aide financière, à condition qu'elles bénéficient aux quartiers **Lionderie, Hauts-Champs, Longchamp, Trois Fermes et 3 Baudets** et qu'elles ne soient pas déjà financées par d'autres dispositifs.
- ♦ **Les projets soutenus peuvent s'inscrire dans une des thématiques suivantes :**
 - ✓ Permettre de sensibiliser les habitants aux questions de développement durable, de transition des quartiers dans une démarche rev3 ;
 - ✓ Favoriser l'échange de savoirs et de connaissances et l'accès à culture ;
 - ✓ Promouvoir l'activité physique, la santé, le bien-être ;
 - ✓ Animer les quartiers et lutter contre l'isolement.
 - ✓ Favoriser l'engagement citoyen et la solidarité.
- ♦ **Les projets doivent :**
 - ✓ Répondre à un besoin local porté par les habitants.
 - ✓ Être ouverts à tous les publics, dans le respect de la laïcité et des valeurs républicaines.
 - ✓ Avoir un intérêt collectif (ne pas répondre à un besoin individuel).
 - ✓ Favoriser une citoyenneté active, en permettant aux habitants de mieux comprendre l'action publique et le montage de projets (budgétisation, démarches administratives, présentation d'un projet...).
 - ✓ Encourager l'émancipation et l'autonomie des habitants en développant leurs compétences et capacités d'action.
 - ✓ Bénéficier aux habitants des quartiers en géographie prioritaire (QPV), à savoir : **Lionderie, Hauts-Champs, Longchamp, Trois Fermes et 3 Baudets**.
- ♦ **Engagements du porteur de projet :**
 - ✓ Assurer la bonne réalisation de l'action.
 - ✓ Fournir un **bilan qualitatif et financier** avec les pièces justificatives.
 - ✓ Utiliser la subvention accordée conformément au projet déposé.
 - ✓ L'association doit assurer **la couverture d'assurance** de l'action.
 - ✓ Les porteurs de projet s'engagent à respecter, au même titre que la structure gestionnaire, le *Contrat d'Engagement Républicain* conformément régi par les articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.

♦ **Modalités de demande :**

- ✓ Être **hémois** (habitants ou collectifs d'habitants, associations (hors association gestionnaire). Les demandes de financement, au titre de l'A.P.H., peuvent émaner d'associations extérieures aux quartiers prioritaires à condition que ces projets contribuent à l'amélioration de la vie des habitants de ces quartiers en géographie prioritaire.
- ✓ **Plafond de 1 000 €** : le montant demandé doit être adapté aux besoins réels du projet et non fixé arbitrairement au montant maximum de 1 000 €
- ✓ **Un micro-projet** est défini comme un projet dont le **coût total est inférieur à 3 000 €**.
- ✓ Si une association porte la demande, **le cachet et la signature du président ou directeur** sont obligatoires.

♦ **Conditions de financement :**

- ✓ Le **PIC ne finance pas à 100 %** le projet : au moins **10 % du budget** doit provenir d'un autofinancement ou d'autres sources.
- ✓ La subvention est versée en **deux parties** :
 - **Un acompte** après validation du comité.
 - **Le solde** après transmission du bilan et des justificatifs (*le montant peut être ajusté si les dépenses ou recettes diffèrent du prévisionnel*).

♦ **Dépenses éligibles :**

- ✓ Achats de fournitures : uniquement le consommable, utilisé dans une action collective au profit des habitants. Exclus : matériel d'investissement, équipements vestimentaires, consommables classiques pour une association ou un CLSH.
- ✓ Denrées alimentaires : financement limité à 200 €, sous réserve de présentation des justificatifs.
- ✓ Les spectacles doivent avoir une visée pédagogique, éducative ou sociale. À défaut, leur financement sera limité à 600 € maximum. De plus, dans la mesure du possible, une priorité sera donnée aux compagnies de la région.

◆ **Restrictions :**

A titre d'exemple, les projets suivants ne pourront pas bénéficier de financement au titre du PIC (liste non exhaustive) :

- Les projets bénéficiant d'autres financements régionaux ou locaux (principe de double financement) par exemple les opérations accompagnées au titre du dispositif Nos Quartiers d'Eté (NQE) ;
- Les projets bénéficiant à un seul individu ou à un groupe restreint de personnes ;
- Les voyages et séjours hors du territoire régional même si au cas par cas, des dérogations pourraient être étudiées (exemple visites de l'Assemblée nationale, du Parlement européen ...).
- Les sorties devront privilégier la visite d'établissements publics (type musée, parc naturel, ...). Dans le cas d'une sortie réalisée dans un établissement privé (type restaurant, parc d'attraction, cinéma, ...), elle ne pourra être que l'aboutissement de l'engagement citoyen et participatif dans la réalisation du micro-projet organisé pour un objet plus large que la seule sortie. Dans tous les cas ces projets devront favoriser des déplacements actifs ou collectifs ;
- Les actions type séjours vacances ;
- Les actions visant à financer le fonctionnement des associations ;
- Les projets réalisés dans le cadre du temps scolaire ;
- Les actions à caractère politique, religieux, syndical ;
- Les projets portés par la structure gestionnaire ;
- Les projets ou actions proposées par des associations sur les domaines relevant de leur objet propre.